

Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au conseil municipal : 15

Conseillers en exercice : 13

Conseillers qui ont pris part à la délibération : 13 (8 présents et 5 représentés)

Date de la convocation du conseil municipal : 15 mars 2024

Date d'affichage : 15 mars 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars, à 18 h 30*

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de François DEYSSON, maire.

Présents : François DEYSSON, Fabien HERREMAN, Jacques ILLIEN, Mélanie LAMOTTE, Claude LAZARO, Nadia LEFAY, Patrick REBEYROL, Carlos VALERO

Pouvoirs : Jean-Paul LENFANT donnant pouvoir à Claude LAZARO, Antonio TAPADAS donnant pouvoir à François DEYSSON, Charles-Louis de ROYS donnant pouvoir à Jacques ILLIEN, Emmanuel CENDRIER donnant pouvoir à Carlos VALERO, Franck ÉTANCELIN, donnant pouvoir à Patrick REBEYROL

Absents :

Secrétaire de séance : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 7.1.4/2024-147**OBJET : Acte actualisant l'arrêté constitutif d'une régie de recettes****Le maire de la commune de Villecerf,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 /03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2023 ;

Vu la nécessité d'intégrer le produit des ventes de bois issues des parcelles communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régie de recettes a été instituée le 11/08/2014 auprès du Service périscolaire de la commune de Villecerf pour encaisser les recettes prévues dans l'article 4,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie, 9, rue de l'Église – 77250 VILLECERF,

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile à compter du 1^{er} décembre 2023,

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes émanant des familles payant la cantine scolaire ; les services de garderie pré et post scolaire ; les services de l'étude ;
- Recettes émanant des ventes de produits lors des manifestations festives organisées par la collectivité ;
- Recettes émanant des ventes de tickets lors de manifestations culturelles ou sportives ;
- Recettes émanant des quêtes à mariage, baptêmes civils ; de dons de particuliers ou d'entreprises à la municipalité ;
- Recettes émanant des commerçants du marché du vendredi pour leur droit de place annuel ;
- Recettes issues du produit **des ventes de bois issues des parcelles communales**

ARTICLE 5 - Les recettes, désignées à l'article 4 sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : 1° : **Chèques par compte D.F.T.** ; 2° : **Numéraire** ; 3° : **Virement bancaire.**

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 600 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire dont dépend la commune les encaissements appuyés des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Service des finances de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité comprise dans l'IFSE ainsi que la NBI, les taux seront précisés sur son acte de nomination.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité comprise dans l'IFSE, au prorata, pendant la stricte durée de la suppléance.

ARTICLE 14 - Le maire et le comptable public assignataire du SGC de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après adoption, à l'unanimité des élus présents ou représentés, copie transmise au régisseur titulaire, au régisseur suppléant, au comptable de la commune, à la Sous-préfecture de FONTAINEBLEAU.

Fait et délibéré le 25 mars 2024, pour extrait certifié conforme, à Villecerf,

Acte rendu exécutoire après publication, le 26 mars 2024, le maire, François DEYSSON

